

REPUBLIQUE DU SENEGAL

=====
MINISTERE DE LA FEMME, DE
L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

=====
BUREAU DE COORDINATION TECHNIQUE
DES PROJETS ET PROGRAMMES / CATEF

NOTE D'INFORMATION SUR LES PME/PMI
A L'ATTENTION DES FEMMES
AUX SOINS DES CHEFS DE SERVICE
DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Dakar, le 15 Janvier 1995

Anne Marie P. TRAORE

INTRODUCTION :

Le désengagement de l'Etat de certains secteurs d'activités économiques et la compression des effectifs de la fonction publique imposée par les besoins d'équilibre budgétaire dû à l'ajustement structurel d'une part, l'accroissement rapide de la jeune population qui rejoint le marché de l'emploi pendant que la population âgée qui en sort stagne, d'autre part, sont autant d'indices qui montrent que l'économie d'entrepreneurs sera le leitmotiv des activités individuelles au Sénégal.

Cependant, aucune composante de la population n'aura autant besoin d'esprit d'entrepreneuriat, comme les femmes, tant elles sont plus nombreuses, plus enclines au chômage, et pourtant mieux préparées au travail soutenu qu'impose une entreprise.

Fortes de ces convictions, les femmes sénégalaises ont fait de l'entrepreneuriat leur pôle d'attraction, et ont voulu déterminer pourquoi les activités productives des femmes naissent difficilement, stagnent et se meurent.

Cette réflexion très poussée a eu lieu pendant la 15^{ème} édition de la Quinzaine de la Femme Sénégalaise dont le thème "Accès aux Facteurs de Production pour la Promotion de l'Entrepreneuriat Féminin", a identifié entre autres obstacles à l'épanouissement des activités productives des femmes, ceux liés à l'environnement, les obstacles économiques, les obstacles administratifs, les obstacles socio-culturels, ceux liés au management, à l'innovation et à l'esprit entrepreneuriat.

A cet effet, les besoins d'une information précise et la diversité du thème nous imposent d'axer notre propos sur les rapports de l'entreprise avec les pouvoirs publics, notamment la détermination de la raison sociale, la forme juridique, ainsi que les aspects légaux de l'entreprise, qui, compte tenu de la longueur des formalités administratives qu'ils requièrent, constituent un découragement certain pour les femmes, après la mobilisation des facteurs de production que sont : les capitaux, la technologie, la technique et les ressources naturelles et humaines nécessaires ; toutes choses qui constituent des préalables à la création d'une PME/PMI.

I. - LA RAISON SOCIALE

1.1 Définition de l'Entreprise

Une entreprise est une cellule de vie économique qui produit les biens et des services destinés à la vente. Une entreprise peut être de distribution, de production et de service.

Les Petites et Moyennes Entreprises ou Petites et Moyennes Industries PME/PMI constituent le cadre économique où les femmes évoluent le plus souvent, la détermination de la raison sociale ou nom de l'entreprise, est l'une des tâches les plus importantes dans la création d'entreprise.

Il faut l'accomplir dès le début.

La raison sociale ou le nom à donner à l'entreprise doit être bien pensée, parce qu'étant le symbole de celle-ci.

Le meilleur nom donné à l'entreprise est celui qui indique ce que l'entreprise fait, fabrique ou vend.

II. - LA FORME JURIDIQUE

Le choix de la structure juridique de l'entreprise est capital.

Le choix tourne autour de 3 formes :

- l'entreprise individuelle,
- la société de personnes,
- la société de capitaux.

2.1 L'entreprise individuelle

C'est une structure qui appartient, et est gérée par une seule personne. C'est la forme juridique la plus facile à initier, et la plus répandue, beaucoup d'activités des femmes étant encore proches de l'informel.

2.1.1 Avantages :

- peu d'autorisation à chercher,
- pas chère à créer,
- ne rend pas compte (pas d'associées)
- contrôle seule ses bénéfices
- peu de contrôle de l'Etat
- tous les profits appartiennent à la propriétaire. Celle-ci paie peu d'impôts (ceux-ci sont payés sur ses revenus propres et non sur les profits de l'entreprise.
- la liquidation est simple ; la disparition peut se faire sans grandes formalités (les pertes antérieures sont déduites),
- la loi n'impose pour l'entreprise individuelle aucune structure organisationnelle.

2.1.2 Inconvénients

- la responsabilité personnelle est illimitée,
- l'accès au crédit est difficile (il faut une garantie)
- la propriétaire est limitée dans ses actions, tout se résume à la seule personne, à ses seules ressources (l'entreprise peut périr, si la propriétaire est malade.
- l'entreprise disparaît au décès de la propriétaire.

2.2. La société de personnes

Elle est facile à créer, elle se fait sur la base de l'association de 2 ou plusieurs personnes.

Dans cette forme de société, une personne du groupe a la responsabilité illimitée ; mais cette responsabilité d'une des associées engage tous les autres partenaires.

2.2.1 Avantages

- Disponibilité de ressources supplémentaires
- Assistance d'autres personnes
- Partage des tâches
- Société facile à créer
- Dans la société de personnes, il y a une certaine indépendance vis-à-vis de l'Etat (le contrôle n'étant pas très rigoureux)
- La société de personnes est assez flexible.

2.2.2 Inconvénients

- Dans la société de personnes, si l'une des associées engage la société dans une "affaire", toutes les autres partenaires sont impliquées ;
- La vente de parts n'est pas possible sans l'aval des autres membres ;
- Le décès d'un membre entraîne la disparition de la société ;
- Si une des membres demande la dissolution, la société prend fin ;
- Dans la société de personnes, les prérogatives doivent être clairement définies (l'amalgame crée des problèmes).

La société de personnes peut prendre diverses formes :

- . une société en nom collectif (au moins 2 partenaires),
- . Une société en commandite simple (avec des commanditaires ayant les mêmes prérogatives que les actionnaires ; les commanditaires apportent les fonds, mais ne participent pas à la gestion de l'entreprise).

2.3 La Société de capitaux

Elle se forme sur la base du capital social dans cette forme d'entreprise, n'importe qui peut prendre des parts ou actions dans la société.

2.3.1 Avantages

- La responsabilité de chaque personne est limitée à son apport
- Le régime fiscal est favorable
- L'accès au crédit est facile
- Les ressources de l'entreprise sont plus grandes
- La société continue même à la mort d'un associé.

La société de capitaux présente des avantages fiscaux pour les actionnaires.

2.3.2. Inconvénients

- Trop de formalités
- Recours à un avocat spécialisé
- Approbation des autorités compétentes
- Démarches administratives longues et harassantes (mais nécessaires)
- l'Etat suit de près les activités des sociétés de capitaux
- Il existe une double taxation (les actionnaires payent les impôts sur les dividendes reçus ; la société paie les impôts sur les bénéfices)
- Les pertes antérieures ne sont pas déduites.

Il existe 3 formes de sociétés de capitaux :

- 1°) La société anonyme (S.A) un minimum de 7 actionnaires.
- 2°) La société à responsabilité limitée (SARL) 50 personnes au plus.
- 3°) La société en commandité par action (moins répandue au Sénégal)

2.3.3. La Société anonyme (SA)

Dans la société anonyme, toutes les associées ont même statut. Leur souscription au capital leur confère des droits attachés à un titre de propriété ou action.

Elle peut être constituée de 7 personnes (dont 6 peuvent être d'une même famille).

La mise en place d'une société anonyme présente l'inconvénient de nécessiter un gros capital.

2.3.4 La société à responsabilité limitée (SARL)

C'est une forme de société qui a les caractéristiques de la société de personnes parce que les associées se connaissent et sont liées entre elles, la session d'actions se fait par cooptation.

La SARL a aussi les caractéristiques d'une société de capitaux, car la responsabilité des associés est limitée et soumise à la même réglementation fiscale, c'est-à-dire qu'il n'y a pas double taxation.

Une SARL peut également être transformée en une S.A, si le nombre d'associés augmente et dépasse 50.

Pour le choix de la forme juridique de la PME/PMI il est utile de se référer à un spécialiste (avocat ou notaire, ses conseils sont précieux).

III. ASPECTS LEGAUX POUR LA CREATION D'ENTREPRISE

Le droit des sociétés au Sénégal est régi par sa loi n° 85-40 du 22 Juillet 1985, portant 4^{ème} partie du code des obligations civiles et commerciales modifiées par la loi n° 93-07 du 10 Février 1993.

Il est utile de se référer à ces différents textes pour mieux appréhender les règles relatives à la constitution et au fonctionnement de chaque type de sociétés existantes au Sénégal.

Le Ministère du Commerce dispose d'un service spécialisé chargé des relations avec les Petites et Moyennes Entreprises, et donne les informations utiles aux postulantes à la création de PME/PMI.

Dans les régions, cet appui est d'autant plus nécessaire, qu'en examinant le parcours du créateur de PME/PMI, on est frappé par l'éparpillement des bureaux et services où s'accomplissent les formalités de constitution d'une part ; d'autre part, les aides aux promotrices (soutien technique, avantage fiscaux, encadrement managériel) sont faibles et rares.

Quelque soit la forme juridique choisie, la promotrice devra se plier à différentes obligations dont les principales sont :

- 1 - Effectuer les formalités légales
- 2 - Faire immatriculer sa PME/PMI au registre du commerce et des sociétés.
- 3 - Ouvrir un compte courant bancaire ou postal (les formalités constitutives varient selon la forme juridique choisie).

**TABLEAU DE COMPARAISON DES REGIMES JURIDIQUES
ET FISCAUX DES 3 FORMES D'ENTREPRISE**

REGIME JURIDIQUE	ENTREPRISE INDIVIDUELLE	S.A.R.L	S.A
. Constitution Nbre de personnes	1 personne	2 minimum	7 minimum
. Apport en capital	Pas de minimum	500 000 FCFA à libérer totalement à la constitution	Libération du 1/4 à constitution solde dans 5 ans. Pas de capital minimum
. Formalités	Inscription au registre du commerce	Adoption des statuts . Enregistrement . Publicité . Inscription au registre du commerce . Acte sous-seing privé possible	Déclaration de souscription chez le notaire . Adoption des statuts . Enregistrement . Publicité . Inscription au RC
Révocation des organes dirigeants	L'entrepreneur est son propre chef	Gérants révoqués par les associés représentant la moitié du capital social	Révocation du PDG ou DG à la majorité des membres du conseil d'administration
Responsabilité des dirigeants	illimité sur les biens propres de l'entrepreneur	Limitée aux apports sauf éventuellement pour le ou les gérants en cas de faute de gestion	Limitée aux apports sauf pour PDG, DG et éventuels administra-teurs en cas de faute de gestion
Cession départs	Pas de capital exigé (pas de part ni d'action)	Libre entre associées, accord des associées pour vente à des tiers	Libre sauf disposition restrictive des statuts pour la vente à des tiers

Organes de contrôle extérieur	-	Conseil de surveillance, si plus de 20 associées	commissaire aux comptes
Conséquences du décès	Arrêt de l'entreprise, sauf reprise par les héritiers	continuation sauf clause contraire prévue aux statuts	L'entreprise continue
Impôts sur les bénéfices	Admise au régime du forfait option de 25 % du bénéfice possible	Impôts sur les sociétés : 35 %	Impôts sur les Sociétés : 35 %
. Fonctionnement organes dirigeants	entrepreneur seule maîtresse à bord	Gérant ou gérante (s) nommés par les associées	PDG/DG Assemblée Générale

Très simples pour l'entreprise individuelle ; elles sont plus longues et plus coûteuses pour la SARL et la SA.

3.1 Conditions de constitution

3.1.1 L'entreprise individuelle

- immatriculation au registre de commerce,
- immatriculation au greffe du tribunal (paiement d'une somme de 6 000 F) ;
- Obtention d'un numéro d'inscription au registre du commerce ;
- ouverture d'un compte courant bancaire ou postal.

Déjà à ce stade juridique, l'entreprise est constituée et elle peut valablement fonctionner.

3.1.2 La société anonyme (SA)

S.A	CONDITIONS	COMMENTAIRES
Nbre d'associés	7 actionnaires au minimum	
Siège social	En principe il doit être établi dans un local commercial	Le choix du Siège social est libre

Objet	Peut être commercial ou civil. Il doit être licide	Même si son objet est civil la SA est toujours commerciale par sa forme. L'objet doit être relativement large afin d'éviter une modification des statuts en cas d'extension des activités de la société.
Dénomination sociale	Elle peut être tirée de l'objet de la société du nom d'un ou plusieurs actionnaires ou être de pure fantaisie	Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée du suivie de la forme de la société ou du montant du capital social. Veiller à ne pas choisir un nom déjà utilisé
Capital social	2 millions de F.CFA au minimum	Le capital social comprend les apports en numéraire (espèces) ou en natures (biens mobiliers ou immobiliers)
Action	Valeur minimale de 10 000 FCFA	La forme des actions peut être soit exclusivement nominative ou au porteur. Les actions sont négociables, il y a lieu de tenir compte des clauses d'agrément éventuellement insérées dans les statuts.

<p>Souscription et libération du capital</p>	<p>Pour les apports en nature l'évaluation est faite par un commissaire aux apports agréés. Pour les apports en numéraire les statuts prévoient une libération intégrale ou d'un quart au moins de la valeur nominale des actions.</p>	<p>Les souscriptions et versements doivent être constatés par acte notaire. Les souscriptions en espèces font l'objet d'un dépôt chez le notaire ou dans une banque.</p>
<p>Administration et Direction</p>	<p>Selon les statuts, un Conseil d'Administration et Directeur Général.</p> <p>Un Conseil de gestion composé d'administrateurs délégués.</p>	<p>Le Conseil d'Administration est composé de 3 à 12 administrateurs nommés par 6 exercices au maximum. Il détermine les objectifs et orientations de la société, arrête les comptes de chaque exercice et un contrôle de la gestion des affaires sociales qui est de la responsabilité du Directeur Général.</p> <p>Les administrateurs délégués sont nommés au minimum pour 6 exercices et leur nombre ne peut être inférieur à 3. Leur réunion forme le Conseil de gestion qui précise les objectifs de la société et assure la gestion des affaires sociales avec l'assistance d'un Secrétaire Général</p>

La durée d'une S.A ne peut excéder 99 ans et court à compter de l'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

Formation de constitution

1 - Etablissement des Statuts

Les actionnaires ont le choix entre rédiger eux-mêmes les statuts ou les faire rédiger par un notaire. Dans tous les cas, l'intervention du notaire est obligatoire. Une fois établis, les statuts doivent être signés par tous les fondateurs.

2 - Enregistrement

Les actes constitutif de la S.A doivent être enregistrés auprès des services de l'Administration fiscale chargée de recouvrer les droits d'enregistrement et du timbre.

3 - Insertion dans un journal d'annonces légales

Un avis aux fins de publicité doit être inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales tel que le bulletin d'informations économiques de la Chambre de Commerce et d'Industrie. L'avis doit être signé par le notaire qui a adressé l'acte.

4 - La déclaration de conformité

Les fondateurs sont tenus de déposer au Greffe du Tribunal Régional une déclaration relatant les opérations effectuées en vue de constituer la société.

5 - L'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier et à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (O.A.P.I). Ces formalités sont menées auprès du Greffier en chef du Tribunal régional.

6- Déclaration auprès du service des impôts et domaines, affiliation à l'IPRESS et à la Caisse de Sécurité Sociale.

7 - Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société

Les formalités de constitution exigent des frais que fait ressortir le tableau ci-après:

FRAIS DE CONSTITUTION D'UNE S.A.

NATURE DES FRAIS	COUT APPROXIMATIF CAPITAL SOCIAL DE :		
	2 Millions F	5 Millions F	1 Milliard F
Honoraires Notaires	100 000 F	100 000 F	1 000 000 F
Honoraires nets TVA	20 000 F	20 000 F	200 000 F
Dt d'enregist	40 000 F	100 000 F	20 000 000 F
Timbres Fisc.	20 000 F	20 000 F	20 000 F

Publicité F. d'insert. T.V.A	75 000 FF TTC 62 500 F 12 500 F	75 000 FF TTC 62 500 F 12 500 F	75 000 FF TTC 62 000 F 12 000 F
Déclaration de conformité			
Immatriculation - Droits d'enregist. - Droits d'enregist. auprès de l'OAPI - Frais de Greffe	10 000 F 20 000 F 9 860 F	10 000 F 20 000 F 9 860 F	10 000 F 20 000 F 9 860 F
Frais Généraux	120 000 F	150 000 F	200 000 F
TOTAL	414 860 F	504 860 F	21 534 860 F

- L'impôt est établi sur les bénéfices réalisés en fin d'exercice.

- La S.A. doit retenir lors de chaque distribution de bénéfices, l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières (IRVM). La retenue est opérée au taux de 16 % pour les sociétés sénégalaises et de 25 % pour les sociétés étrangères sur le montant des revenus distribués.

La S.A doit, si elle réalise des opérations qui ne sont pas exonérées de la TVA, facturer la TVA et la reverser au Trésor public.

Les impôts et taxes exigibles sur les traitements et salaires versés au personnel sont aussi retenus. Les dirigeants sont soumis au même régime d'imposition.

La Société à Responsabilité Limitée (S.A.R.L) est constituée entre les associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le capital est divisé en parts sociales. L'associé voit son risque limité aux apports qu'il a effectués à la S.A.R.L.

Pour des raisons de simplifications administratives et comptables, la S.A.R.L est plus adaptée comme structure juridique aux PME et PMI.

Le tableau commenté des conditions de constitution ci-après :

TABLEAU DE CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L

S.A.R.L	CONDITIONS	COMMENTAIRES
Nbre d'associés	2 à 50	Une SARL comprenant plus de 50 associés doit être transformée en S.A dans un délai de 2 ans ou être dissoute
Siège social	En principe, il doit être établi dans un local commercial	Le choix du siège social est libre
OBJET	Commercial ou civil l'objet doit être licite	Même si son objet est civil, la SARL est toujours commerciale par sa forme. L'objet doit être relativement large afin d'éviter une modification des statuts en cas d'extension des activités de la société
Dénomination sociale	Elle peut être tirée de l'objet de la société, du nom d'un ou plusieurs.	Tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie de la forme de la société et du montant du capital social. Veiller à ne pas choisir un nom déjà utilisé.
Capital social	500 000 F. CFA en minimum	Le capital social comprend les apports en numéraire (espèces) ou en nature (biens mobiliers ou immobiliers).
Part sociale	Montant minimum de 5 000 F. CFA	Impossibilité d'émettre ou de garantir des valeurs mobilières. De même les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.
Souscription et libération du capital.	Intégrale	Les apports en espèces font l'objet d'un dépôt chez le notaire ou dans une banque. Pour les apports en nature, l'évaluation en est faite dans les statuts par un commissaire aux apports agréés. Les apports en industrie sont exclus

Administration et direction	Un ou plusieurs gérants (minoritaire ou majoritaire)	Selon les statuts, le ou les gérants peuvent être associés ou non.
Durée	Ne peut excéder 99 ans	Elle court à compter de l'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

Formalités et Frais de constitution

Les formalités de constitution d'une SARL sont identiques à celles d'une S.A.

TABLEAU DES FRAIS DE FORMALITE DE CONSTITUTION D'UNE S.A

N A T U R E	COUT APPROXIMATIF POUR UN CAPITAL SOCIAL DE :	
	500 000 F	6 000 000 F
1) <u>Honoraire notaire</u>		
- Honoraires nets	50 000 F	100 000 F
- T.V.A	10 000 F	20 000 F
2) <u>Enregistrement</u>		
- Droits d'enregistrement	10 000 F	100 000 F
- Timbres fiscaux	12 000 F	20 000 F
- Frais d'insertion nets	58 333 F	58 333 F
- T.V.A	11 667 F	11 667 F
3) <u>Déclaration de conformité</u>		
4) <u>Immatriculation</u>		
- Droits d'immatriculation	10 000 F	10 000 F
- Droits d'enregistrement auprès de l'OAPI	20 000 F	20 000 F
- Frais de Greffe	9 860 F	9 860 F
Frais généraux divers	110 000 F	160 000 F
TOTAL	301 860 F	501 860 F

Les formes d'imposition sont semblables à celles de la S.A.

Il existe dans plusieurs pays, dont le Sénégal, un cadre institutionnel conçu pour favoriser la promotion des entreprises. Nous avons :

- Le guichet unique pour l'agrément préalable, il permet de contourner la lourdeur administrative, c'est à dire éviter toutes les tracasseries fiscales, administratives, douanières, sociales, etc.
- Des organismes de conseil pour l'assistance technique et la constitution des dossiers,
- Des organismes de financement pour faciliter l'accès au crédit et la garantie,
- Certains cas du code des investissements permettant aux nouvelles PME et PMI de bénéficier d'avantages fiscaux et douaniers.

Pour réguler le rapport entre le créateur et son personnel, le législateur a créé un certain nombre de dispositif. Au Sénégal, la réglementation du travail fait apparaître des obligations spécifiques de l'employeur vis à vis de son personnel.

CONCLUSION

En fonction de l'importance du capital, du chiffre d'affaires, du nombre d'employés et du secteur choisi, l'entreprise sera une micro réalisation une petite entreprise, une moyenne entreprise etc..., toute forme ayant ses avantages et inconvénients.

Sources

- Je veux créer mon entreprise : BALLOU
- Entreprenariat : CEFAME
- Gestion et esprit d'entreprise :BIT
- Commission juridique : 15^{ème} Quinzaine.